



## Ordonnance de télécom CRTC 2024-283

Version PDF

Référence : 2021-255

Ottawa, le 12 novembre 2024

*Dossier public : 1011-NOC2019-0372*

### **Fonds pour la large bande – Demande de modification – Projet d'accès et de services mobiles de TELUS Mobilité dans le nord de l'Alberta**

#### **Sommaire**

La population canadienne a besoin d'accéder à des services Internet et de téléphonie mobile fiables, abordables et de grande qualité pour chaque aspect de sa vie quotidienne.

Grâce à son Fonds pour la large bande, le Conseil contribue à un vaste effort des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux afin de combler l'écart en matière de connectivité observé dans les collectivités rurales et éloignées et les communautés autochtones mal desservies du Canada.

Par l'entremise de la présente ordonnance, le Conseil approuve la demande de TELUS Mobilité en vue de reporter la date d'achèvement de son projet d'accès et de services mobiles dans le nord de l'Alberta. Le calendrier révisé soutiendra les efforts continus pour achever ce projet et assurer la connectivité.

#### **Contexte**

1. Dans la politique réglementaire de télécom 2018-377, le Conseil a établi les objectifs et les cadres de gouvernance du Fonds pour la large bande. Dans le Guide du demandeur pour le Fonds pour la large bande annexé à l'avis de consultation de télécom 2019-372, lequel a amorcé le deuxième appel de demandes pour le Fonds pour la large bande, le Conseil a défini une modification importante comme étant un changement majeur dans le coût ou la portée d'un projet.
2. TELUS Mobilité a participé au deuxième appel de demandes. Dans la décision de télécom 2021-255, TELUS Mobilité a reçu l'approbation de cette demande. La demande approuvée soutient la fourniture de services d'accès sans fil fixes et l'introduction de services sans fil mobiles d'évolution à long terme avancée (LTE-A) pour desservir des régions admissibles dans les communautés de Tallcree 173 (South Tallcree) et de Tallcree 173A (North Tallcree) et le long de certaines parties de la route 88 dans le nord de l'Alberta.

3. Le Conseil a par la suite reçu l'acceptation écrite de l'attribution de financement de la part de TELUS Mobilité et a approuvé l'énoncé des travaux connexe de TELUS Mobilité dans l'ordonnance de télécom 2022-188, sous réserve des conditions de financement énoncées dans la décision de télécom 2021-251. Dans le cadre de l'approbation de l'énoncé des travaux, le Conseil a approuvé une augmentation du financement, passant de 1 852 538 \$ à 2 458 946 \$. Parmi les conditions de financement figure l'exigence, énoncée au paragraphe 32 de la décision de télécom 2021-251, selon laquelle toute modification importante apportée au projet doit être approuvée par le Conseil. Une demande comportant une modification importante s'appelle une demande de modification.

### **Demande de modification**

4. Dans le Guide du demandeur annexé à l'avis de consultation de télécom 2019-372, le Conseil a précisé qu'il s'attend à ce que les projets soient achevés dans les trois ans suivant l'attribution du financement. La décision de télécom 2021-255 a été publiée le 4 août 2021, créant l'attente que ce projet serait complété d'ici le 4 août 2024.
5. Toutefois, le 10 juillet 2024, TELUS Mobilité a déposé une demande de modification dans laquelle elle a demandé du temps supplémentaire pour achever le projet avant la fin du printemps 2025. TELUS Mobilité a déclaré que du temps supplémentaire est nécessaire en raison de facteurs présentés à titre confidentiel, mais qui concernent des retards causés par l'acquisition de sites et par la procédure d'obtention des permis.

### **Analyse du Conseil**

6. Le Conseil a examiné les renseignements présentés dans la demande de modification.
7. Le Conseil souligne l'importance de combler rapidement les écarts en matière de connectivité en menant à bien les projets financés par le Fonds pour la large bande en temps opportun<sup>1</sup>. Toutefois, le Conseil est convaincu que, dans les circonstances et sur la base de son analyse des documents déposés, le calendrier révisé est raisonnable.
8. Par conséquent, le Conseil estime que l'approbation de la demande de modification satisferait aux objectifs énoncés dans la politique réglementaire de télécom 2018-377.

### **Conclusion**

9. Le Conseil approuve donc la demande de modification de TELUS Mobilité et s'attend à ce que le projet soit achevé d'ici le 20 juin 2025. Toutes les conditions de financement et les conditions imposées en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les*

---

<sup>1</sup> Les renseignements détaillés relatifs à l'exploitation concernant les projets financés du Fonds pour la large bande sont généralement traités de manière confidentielle. Voir les paragraphes 405 à 408 de la politique réglementaire de télécom 2018-377 et la section 11 (« Confidentialité ») du Guide du demandeur cité au paragraphe 1 de la présente ordonnance.

*télécommunications*, telles qu'énoncées dans la décision de télécom 2021-251, continuent de s'appliquer.

Secrétaire général

### **Documents connexes**

- *Fonds pour la large bande – Acceptation de l'énoncé des travaux pour le projet d'accès et de services mobiles de TELUS Mobilité dans le nord de l'Alberta*, Ordonnance de télécom CRTC 2022-188, 19 juillet 2022
- *Fonds pour la large bande – Approbation du financement des projets d'accès et de services mobiles de TELUS Communications Inc. et de TELUS Mobilité en Alberta et en Colombie-Britannique*, Décision de télécom CRTC 2021-252 englobant les Décisions de télécom CRTC 2021-253, 2021-254 et 2021-255, 4 août 2021
- *Fonds pour la large bande – Deuxième appel de demandes – Décision de préambule concernant la troisième série des approbations de financement de projets*, Décision de télécom CRTC 2021-251, 4 août 2021
- *Fonds pour la large bande – Deuxième appel de demandes*, Avis de consultation de télécom CRTC 2019-372, 13 novembre 2019; modifié par les Avis de consultation de télécom CRTC 2019-372-1, 20 mars 2020, et 2019-372-2, 27 avril 2020
- *Élaboration du Fonds pour la large bande du Conseil*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2018-377, 27 septembre 2018